

- Editorial -

Des médecins en quête de « connaissances juridiques »



Chers Docteurs,

C'est avec plaisir que j'observe chaque mois l'intérêt plus vif des médecins pour le droit. Qu'entends-je par droit ? Il ne s'agit pas d'un **savoir juridique** c'est-à-dire des connaissances suffisamment « nombreuses, systématisées et amassées par un travail continu de l'esprit »⁽¹⁾, cela reste l'apanage des spécialistes du droit. Il s'agit davantage de **connaissances juridiques** : « des éléments cognitifs épars et ponctuels acquis au gré des rencontres cognitives »⁽¹⁾.

L'expression « **rencontres cognitives** » fait écho aux différents moments organisés par la commission juridique de l'URMEL Nord-Pas-de-Calais.

Preuves en sont les différents rendez-vous auxquels vous répondez présents depuis 2006 : sollicitation de notre service « **E.C.O'URMEL** » pour vos questions juridiques, lecture de notre lettre juridique « **JURIDIC'URMEL** », consultation de notre bibliothèque de fiches juridiques « **BIBLIO'URMEL** », discussion juridique au cours d'une soirée débat « **le droit en questions** », ...

Face à une juridicisation des relations sociales et professionnelles de plus en plus prégnante, l'expérience menée par la commission juridique nous enseigne l'**interdépendance entre le spécialiste du droit** qui détient le savoir juridique et le **médecin** qui transforme ce savoir en connaissance utile pour sa pratique quotidienne.



Le point sur : la responsabilité du médecin libéral agissant dans un réseau de santé

Les **réseaux de santé** ont pour objet de « favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. (...) Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation de la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins »⁽²⁾. Ils sont constitués de professionnels de santé libéraux, de médecins du travail, d'établissements de santé, de centres de santé, d'institutions sociales ou médico-sociales et d'organisations à vocation sanitaire ou sociale, ainsi que de représentants des usagers. **Quid de l'activité d'un médecin libéral dans un réseau de santé ?**

1 Quelles responsabilités ?

Le réseau ne se substitue pas aux professionnels de santé ou à un établissement. **Le médecin faisant partie d'un réseau de santé reste donc entièrement responsable de sa décision médicale.** Son activité dans le cadre du réseau est identique à celle qu'il peut exercer lorsqu'il prend en charge un patient qui ne fait pas partie du réseau⁽³⁾.

Le médecin peut demander la garantie des autres intervenants sur la base du droit commun de la responsabilité et sur la base de la répartition des rôles, issue de la Charte et de la Convention du réseau.

Le réseau tel qu'il résulte de la Convention constitutive n'a pas de personnalité morale et ne peut pas faire l'objet d'une action en responsabilité en tant que telle. **Si en revanche, le réseau s'organise par une structure juridique type association, cette personnalité morale peut faire l'objet d'un recours** (défaut dans l'organisation, la coordination ou la continuité des soins).

2 Quelles juridictions ?

Pour des soins commis au profit d'un patient dans le cadre d'un réseau de santé, plusieurs juridictions peuvent être cumulativement saisies. La responsabilité du médecin libéral pourra être recherchée devant :

- la **juridiction civile** lorsqu'il est établi une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.
- la **juridiction pénale** lorsqu'une infraction au code pénal a été commise
- la **juridiction disciplinaire** lorsqu'il y a manquement au code de déontologie médicale
- la **Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux (CRCI)** lorsque la victime remplit les conditions. (Cf. lettre juridique N°2, page 2)

3 Quelle assurance ?

Depuis la loi du 4 mars 2002, tout professionnel de santé a l'**obligation de souscrire une assurance** pour l'exercice de son activité professionnelle. Il est conseillé au praticien d'informer par lettre simple sa compagnie d'assurance qu'il intervient au sein d'un réseau de santé afin qu'elle connaisse la parfaite étendue de son activité professionnelle.



Au sein d'un réseau, un médecin libéral délègue des tâches de contrôle ou de surveillance à une infirmière. Qu'en est-il de la responsabilité si l'infirmière commet une faute ?

- S'il s'agit d'une infirmière libérale intervenant directement au sein du réseau de santé, seule sa responsabilité est engagée.
- Si elle intervient en qualité de salariée d'un établissement de santé participant au réseau, c'est l'établissement de santé qui, en qualité de commettant, serait responsable des conséquences dommageables des fautes commises.
- Si le préjudice n'est pas né exclusivement du comportement fautif de l'infirmière, mais par exemple d'une erreur fautive de prescription, les responsabilités pourraient être cumulées entre l'infirmière et le médecin en qualité de prescripteur (responsabilité in solidum : elle peut être partagée mais jamais transférée).

Notre avis – Attention à utiliser avec précaution l'expression "réseau de santé" pour désigner le cadre dans lequel le professionnel de santé intervient. En effet, un réseau de santé ne signifie pas mélange des compétences mais au contraire **clarification des fonctions, des responsabilités individuelles** et donc **facilitation de recherche des responsabilités en échelle**. Le réseau de santé est un système permettant la mise en œuvre d'une **pluridisciplinarité**, soit l'intervention de plusieurs professionnels avec leurs propres compétences.

Notre analyse de la jurisprudence

Le signalement est un « écrit objectif comprenant une évaluation de la situation d'un mineur présumé en risque de danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire »⁽⁴⁾.

Maltraitance à enfant et signalement



1 Quel cadre juridique ?

☛ Conformément à l'article R.4127-44 du code de la santé publique : le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé n'est pas ou mal préservé. Lorsqu'un médecin discerne qu'un mineur auprès duquel il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en faisant preuve de prudence et de circonspection.

☛ Conformément au code pénal : aucune obligation de dénonciation ne pèse sur le professionnel de santé. Cependant, le professionnel de santé ayant connaissance d'une suspicion de maltraitance et qui s'abstient de la dénoncer risque une condamnation pénale pour « non assistance à personne en péril »⁽⁵⁾. L'infraction de violation du secret médical ne s'applique pas au médecin qui porte à la connaissance du Procureur de la République des faits de maltraitance⁽⁶⁾.

2 Comment et à qui signaler ?

A l'instar du certificat médical, le **signalement doit être neutre et reposer sur des constatations médicales**. Le médecin doit **éviter toute immixtion** dans la vie privée de ses patients et notamment dans les éventuels conflits familiaux. Le signalement, qui n'est pas un acte anodin, se justifie au regard de certains indicateurs d'alerte de maltraitance ou de danger : lésions sur le corps de l'enfant, traces de coups, troubles anormaux de comportement...⁽⁷⁾

Le signalement est transmis directement par le médecin **au Procureur de la République ou au Substitut chargé des mineurs**. Dans l'urgence, il est effectué par téléphone ou télécopie. Le médecin doit confirmer par un **document écrit, daté et signé dont il garde un double** et doit **s'enquérir de la bonne réception**. (Retrouvez un modèle de signalement sur www.urmel-npdc.fr).

Attention : le praticien ne doit pas mettre en cause ou viser une personne comme auteur des faits.

3 Jurisprudence : exemple d'un certificat litigieux...

« Je soussigné, Dr A., certifie que l'état de santé « physique, mental et social » de Mme M. et ses enfants B. et S. demeurant (...) nécessite une mesure urgente et simultanée de protection en raison de relations profondément délétères et conflictuelles avec le père des enfants, compromettant gravement la sécurité, la santé et la moralité de ces derniers comme le respect dû à leur personne »
Remis en mains propres.

☛ **Analyse des faits** : le Docteur A. remet à la mère ce certificat, destiné au Juge des affaires matrimoniales, sans avoir vu les 2 enfants (il les voit pour la première fois en consultation le lendemain). En outre, le praticien effectue un signalement mais tardivement soit 1 mois et demi après l'établissement du certificat.

☛ **Décision** : certes, le médecin a agi de bonne foi mais il s'est immiscé dans les affaires de famille. Il est sanctionné par un blâme.

Ce qu'il fallait faire ! Il appartenait au médecin de faire un signalement aux autorités judiciaires selon l'article R.4127-44 du code de la santé publique.

(Section disciplinaire du CNOM, dossier N°9214, 16.01.2006)

Informations pratiques

Transmission du dossier médical d'un patient décédé



Si rien ne s'oppose à la transmission des informations médicales, le médecin doit communiquer les éléments médicaux nécessaires au demandeur **sous 8 jours pour des informations datant de moins de 5 ans et sous 2 mois pour des informations datant de plus de 5 ans.**

Dans tous les cas, le médecin doit s'accorder un **délai de réflexion de 48 heures**⁽¹¹⁾.

Nos conseils

- ☞ Exiger une lettre de motivation émanant de l'ayant droit pour vérifier la finalité
- ☞ S'assurer de la qualité d'ayant droit du demandeur
- ☞ Vérifier que le patient n'a pas exprimé d'opposition de son vivant.
- ☞ Délivrer, ou faire délivrer sous votre responsabilité ces informations médicales.
- ☞ Motiver tout refus et le cas échéant, proposer la délivrance d'un certificat médical, en respectant le secret médical

Nora BOUGHRIET, 4/02/2010

La demande d'**accès aux informations relatives à la santé d'un patient décédé**, formulée par un ayant droit, entre dans le cadre de la loi du 4 mars 2002. **Voici quelques étapes à respecter.**

1 A qui ? Les ayants droit du défunt sont en premier lieu les **successeurs légaux du défunt**, conformément au code civil : le conjoint survivant non divorcé, les enfants et leurs descendants, etc...⁽⁸⁾

☞ **Demander un document attestant de la qualité d'ayant droit qui peut être obtenu auprès des services de l'Etat civil ou d'un notaire.**

☞ **Dans le cadre d'une assurance vie, demander une copie du contrat désignant le demandeur comme bénéficiaire.**

2 Quoi ? L'arrêté du 3 janvier 2007 précise que doivent être communiqués à l'ayant droit **uniquement les éléments du dossier médical permettant de répondre au motif de la demande**⁽⁹⁾.

3 Comment ? Le médecin doit impérativement vérifier que la demande de l'ayant droit réponde à **l'une des trois finalités suivantes**⁽¹⁰⁾ :

- « connaître les causes de la mort »,
- « défendre la mémoire du défunt »,
- ou « faire valoir ses droits ».

☞ **Exiger une lettre pour connaître la motivation du demandeur.**

Références de nos articles par lien internet : www.urmel.fr ou adressées sur demande par voie postale

(1) Jean-Laurent PECCHIOLI, *La circulation du savoir juridique, recherche épistémologique pratique et théorique*, Thèse pour le doctorat en droit public, soutenue publiquement le 15 décembre 2000

(2) Article L.6321-1 du code de la santé publique

(3) Article R.4127-69 du code de la santé publique

(4) Enfants victimes d'infractions pénales : guide de bonnes pratiques, Ministère de la justice, Décembre 2003. Site internet : www.justice.gouv.fr

(5) Article 223-6 du code pénal

(6) Article 226-14 du code pénal

(7) Service de pédopsychiatrie CHU d'Angers, *Maltraitance et enfants en danger*, item N°37 – Site internet : <http://www.med.univ-angers.fr>

(8) Articles 731 et suivants du code civil

(9) Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne

(10) Article L.1110-4 du code de la santé publique

Pour réagir à la lecture de nos articles ou contacter la Commission Juridique : juridique@urmel.fr - Tél : 03.20.14.93.32

Lettre juridique N°17 Mars - Avril 2010 / Supplément du Bulletin URME-LIEN / Tirage : 7 800 exemplaires / **ISSN** 1959-1934

Directeur de la publication : Docteur Jean-Marc REHBY **Rédacteur en chef :** Docteur Patrick LEROUX **Rédactrice :** Nora BOUGHRIET

Conception : Docteur Patrick LEROUX, Nora BOUGHRIET **Mise en page :** Nora BOUGHRIET **Illustrations :** Philippe TASTET
Photographie page 3 – tableau page 4 : Docteur Patrick LEROUX

Comité de rédaction et de validation : Docteurs Alain BOURNOVILLE, Luc BRASSART, Joël CHAZERAULT, Jean COLSON, Marc CONSTANT, Pierre GHEERAERT, Patrick LEROUX, Joëlle PECQUEUR, Thierry POURCHEZ et Jean-Marc REHBY
Et nos remerciements pour la relecture à : Maître Vincent POTIE

Impression : Impression Directe, 61-63 avenue de la Fosse aux Chênes – 59 057 ROUBAIX